

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION  
MRC NICOLET-YAMASKA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 172-2018**  
**décrétant la répartition des coûts reliés aux travaux**  
**dans le cours d'eau Mayrand Branche 2**

Attendu qu'une demande a été faite et déposée à la Municipalité régionale de Comté Nicolet-Yamaska pour procéder à des travaux dans le cours d'eau Mayrand et sa branche 2;

Attendu que la responsabilité de la gestion des cours d'eau relève de la MRC de Nicolet-Yamaska;

***En conséquence***, il est proposé par M. Alexis Beaupré, appuyé par M. Jérôme Dionne et résolu d'adopter le présent règlement sous le titre de « Règlement numéro 172-2018 décrétant la répartition des coûts reliés aux travaux dans le cours d'eau Mayrand branche 2, qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1.

La municipalité d'Aston-Jonction autorise le paiement de la facture de 5 715,23 \$ à la Municipalité Régionale de Comté de Nicolet-Yamaska dans le but de payer les coûts reliés aux travaux dans le cours d'eau Mayrand Branche 2.

Article 2

La municipalité répartira ces frais aux propriétaires concernés par le bassin versant et inscrits à la proposition de la répartition finale des coûts reliés des travaux dans le cours d'eau Mayrand branche 2 tel que déposée par la MRC Nicolet-Yamaska (Annexe 1).

Article 3

La municipalité convient que le propriétaire affecté par cette répartition est :

RESECO

Lot 4441617

5 715,23 \$

Article 4.

Les frais reliés aux travaux dans le cours d'eau Mayrand branche 2 seront réclamés au propriétaire affecté par ce bassin versant dans son compte de taxes municipales pour l'année d'imposition 2019.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

---

Marc-André Gosselin  
Maire

---

Martine Lebeau  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 décembre 2018  
Adopté : 4 février 2019  
Publié : 13 février 2019  
En vigueur : 13 février 2019